



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche**

**Service Environnement
Unité Eau**

**FORMULAIRE DE DÉCLARATION AU TITRE DES ARTICLES
L. 214-1 à L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX
DANS LES COURS D'EAU**

Articles R 214-1 à R 214-70 du code de l'environnement relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à déclaration et à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement

Les travaux dans les cours d'eau de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens sont soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Le présent formulaire a pour objet de permettre aux personnes morales ou physiques qui souhaitent réaliser des travaux dans le lit mineur des cours d'eau de déposer un dossier comprenant les pièces prévues par l'article R 214-32 du code de l'environnement.

En cas de nécessité (précisions sur les travaux à réaliser, sur les mesures correctrices ou compensatoires prévues ...), des compléments pourront vous être demandés par le service environnement (pôle eau). Conformément aux dispositions du décret susvisé, des prescriptions complémentaires pourront également être imposées, après la démarche contradictoire prévue par l'article R 214-35 du code de l'environnement.

*Ce formulaire doit être adressé en 3 exemplaires originaux et 1 version informatique à
Direction Départementale des Territoires
(guichet unique de l'eau)
2 place Simone Veil BP 613
07 007 PRIVAS
ddt-se@ardeche.gouv.fr*

En cas de modification des dispositions prévues dans ce formulaire (changement de date, de conditions de réalisation des travaux...), il vous appartient d'en informer au préalable le service environnement (pôle eau) à la Direction Départementale des Territoires.

Date : 10 JUIN 2021

Le Président,
Pascal BONNETAIN



Intitulé de l'opération :

Restauration de la fonctionnalité et mise en sécurité de l'entrée la zone d'expansion de crue des Biordonnes en rive gauche de l'Ardèche – Commune de Saint Julien de Peyrolas

1 - Identité du demandeur :

Nom, prénom du demandeur, raison sociale :

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN VERSANT DE L'ARDECHE (EPTB ARDECHE), maître d'ouvrage et maître d'œuvre

Adresse :

4, allée du Château – 07200 VOGUE

Téléphone : 04.75.37.82.20

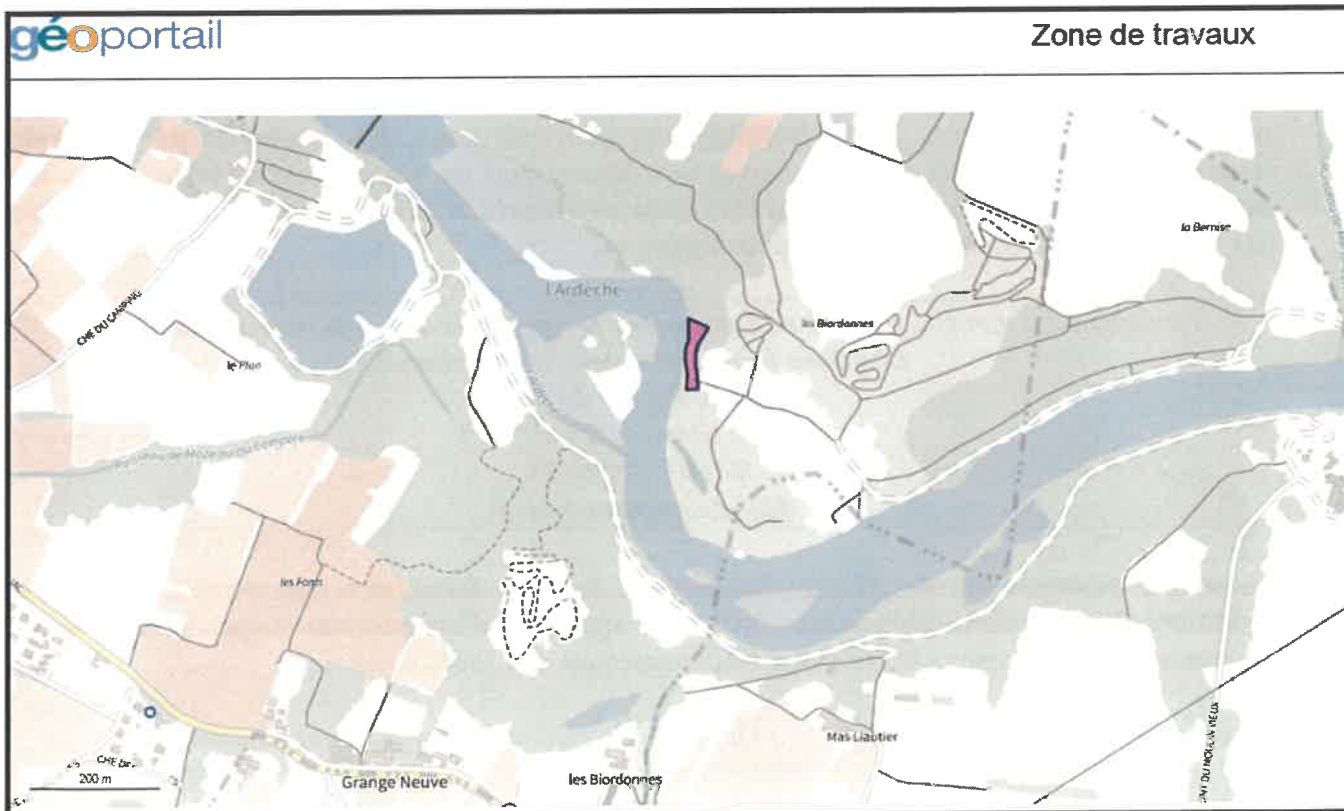
Mail : secretariat@ardeche-eau.fr

Numéro SIRET ou date de naissance (particuliers) :

200 078 806 000 11

2 - Localisation du projet :

Joindre impérativement à la présente demande un extrait de la carte IGN et/ou un plan cadastral permettant de localiser précisément l'endroit où les travaux seront réalisés.



Commune(s) sur laquelle seront réalisés les travaux :

SAINT JULIEN DE PEYROLAS

Lieu-dit :

Les Biordonnes

Direction Départementale des Territoires - 2, Place Simone Veil BP 613 - 07007 Privas Cedex - Tél 04.75.65.50.00 - Fax : 04.75.64.59.44
Adresse internet des services de l'État en Ardèche : www.ardeche.gouv.fr

Nom du cours d'eau (qu'il soit permanent ou non) :

Rivière « Ardèche »

Références cadastrales (*facultatives*) :

.....

Propriétaire des parcelles du lieu des travaux :

Zone de travaux intégralement comprise à l'intérieur du périmètre du Domaine Public Fluvial (DPF) de l'Ardèche dont l'EPTB Ardèche en a la propriété et la gestion

3 - Rubrique(s) de la nomenclature annexée(s) à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement :

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

Cocher la case correspondante

- 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m
.....Autorisation
- 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m
.....**Déclaration**

3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur(*) d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :

Cocher la case correspondante

- 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères
.....Autorisation
- 2° Dans les autres cas
.....Déclaration

(*) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

ATTENTION : Les travaux en rivière peuvent relever d'autres rubriques que celles citées ci-dessus (voir l'extrait de la nomenclature figurant à la fin du présent formulaire).

Si tel est le cas vous êtes invités, avant de déposer le présent formulaire, à prendre contact avec le service environnement (pôle eau) de la direction départementale des territoires.

4 - Caractéristiques du projet :

Préambule :

La présente déclaration vient en complément des plans de gestion de la végétation rivulaire et du transport solide dont la rivière Ardèche fait partie (cf. arrêté préfectoral de DIG du 18/09/2017).

Elle est aussi en lien avec le plan de gestion physique du bassin versant de l'Ardèche qui a identifié le secteur considéré comme zone possible de restauration hydromorphologique (ZEC prioritaire dans le cadre du SAGE).

Enfin, étant propriétaire et gestionnaire du DPF, l'EPTB Ardèche doit assurer dans son périmètre la sécurité vis à vis des usagers de la rivière.

Joindre éventuellement à la présente demande un croquis coté des travaux envisagés

Description des travaux pour lesquels la présente demande est déposée :

Les travaux consistent à déblayer et évacuer les déchets inertes présents (béton armé principalement) en bordure immédiate de berge. Il s'agit vraisemblablement de vestiges d'ouvrages qui ont été utilisés pour éviter que le lit de la rivière passe à l'arrière de ces remblais.

Aujourd'hui, ces matériaux sont découverts et de nombreuses tiges métalliques sont apparentes. Ces dernières peuvent présenter un risque de sécurité tant pour la navigation que pour les autres usagers tels que les pêcheurs ou les piétons.

Description des modalités d'exécution de ces travaux :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'une pelle mécanique ou d'un engin similaire pour le déblaiement et de camions de chantier en rotation (type 6X4 ou 8X4) pour l'évacuation vers un site autorisé.

Des moyens de sécurité nécessaires au bon déroulement (signalisation de chantier, périmètre de protection, ...) seront mis en place.

Les zones déblayées seront remises en état : c'est à dire de la manière la plus homogène possible (avec le moins de disparité possible entre les exhaussements et les abaissements), en pente douce depuis le pied de berge pour favoriser le passage de la rivière lors des futures montées d'eau.

Le chantier se déroulera hors d'eau dans sa globalité.

Longueur de cours d'eau concernée :

Linéaire maximum total = 100 ml

Surface travaillée dans le lit du cours d'eau :

Surface maximum = 2000 m² dans le lit majeur hors d'eau (en dehors du lit mineur)

Volume de matériaux :

- extraits : estimation entre 50 et 100 m³ de déchets inertes selon si présence de matériaux non visibles en surface
- déplacés : 0 m³

Date prévisionnelle de début des travaux :

Lors d'une première réunion de présentation de l'aménagement envisagé ayant eu lieu le 11 février 2021 sur site en présence de la DDT07, de l'AAPPMA locale représentant la Fédération de Pêche de l'Ardèche et du SGGA au titre de N2000, il a été convenu que le début du mois de septembre 2021 était une période propice à la réalisation des travaux.

Durée prévisionnelle de réalisation des travaux :

1 semaine

5 - Document d'incidence :

5-1 Incidence de l'opération

Quelles sont les conséquences selon vous des travaux que vous envisagez sur :

1. la ressource en eau (prélèvements / rejets d'eau) :

- Effet sur un laps de temps d'augmentation de la turbidité de l'eau lors des opérations de déblais en pied de berge (bord immédiat du lit en eau)

2. le milieu aquatique (berges-lit-eau) :

- Amélioration de la fonctionnalité de la zone d'expansion de crue (biodiversité du milieu)

3. l'écoulement de l'eau :

- Favorise le débordement dans la zone d'expansion de crue (zone tampon)
- Limite l'érosion de berge en rive droite (proximité de la digue du Mas Liauthier)

4. le niveau et la qualité de l'eau :

- Amélioration des échanges entre la nappe alluviale et le lit

5-2 Catégorie piscicole :

Préciser la catégorie piscicole sur lequel les travaux auront lieu :

- 1° catégorie (présence de truites dans le cours d'eau)
- 2° catégorie (autres cours d'eau)

Espèces présentes :

.....

5-3 – Évaluation des incidences NATURA 2000

Le projet est-il situé dans un site appartenant au réseau Natura 2000 ?

- oui
- non

- Si oui il convient d'analyser les effets du projet sur les milieux et espèces mentionnées dans le Document d'Objectifs (consultable en mairie ou à la direction départementale des territoires) de la zone concernée par les travaux.

Le projet a-t-il un impact sur les milieux et les espèces mentionnées dans le Document d'Objectifs ?

- non
- oui (il convient dans ce cas de fournir une notice d'incidence au titre de NATURA 2000)

- Si non, le site N 2000 le plus proche est à (distance) :

Le projet a-t-il un impact sur ce site ?

- oui (fournir une notice d'incidences comme précédemment)
- non (pourquoi ?)

.....

5-4 Mesures compensatoires ou réductrices proposées :

Pendant les travaux

- Période des travaux

- en période de basses eaux
- en assec
- hors période de reproduction de la truite fario (entre le 15 octobre et le 15 avril)
- autre : hors période de reproduction de l'aloise feinte (entre le 15 avril et le 15 août)

- Isolement du chantier

- les travaux seront réalisés intégralement hors d'eau
- mise en place d'un batardeau et dérivation temporaire du cours d'eau (mise en place de buses ou création d'un chenal temporaire)
- busage temporaire
- pompage
- autre :

- Réalisation d'une pêche électrique de sauvetage

- oui
- non

Quel sera l'organisme qui réalisera la pêche électrique ?

A l'issue des travaux

- Mesures prises pour remettre le cours d'eau dans son état initial

- respecter la pente naturelle du cours d'eau
- permettre le recouvrement du fond de l'ouvrage busé par le substrat du cours d'eau

- Mesures éventuellement prises pour remettre les lieux en état à la fin des travaux :

- Nivellement non compacté des surfaces travaillées pour que la rivière retrouve rapidement un profil d'équilibre (transit sédimentaire)

6 - Compatibilité avec le SDAGE ou le SAGE :

- maîtrise des risques de pollution (Est-ce que les travaux vont entraîner une dégradation de la qualité de l'eau ?) :

La mise en suspension des particules fines lors des opérations de déblais n'est que provisoire (de courte durée).

- continuité biologique et écologique des milieux (Est-ce que les travaux vont constituer un obstacle à la libre circulation des espèces aquatiques ou des sédiments) :

Le profil en long du lit mineur ne sera pas modifié – le profil en travers sera adouci ; ce qui favorisera le libre transit des sédiments.

- non-aggravation du risque de crues (Est-ce que les travaux vont aggraver les effets des crues ?) :

Amélioration lors des conditions de crue : restauration de la zone d'expansion de crue / zone tampon.

7 - Moyens de surveillance des travaux et moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident :

Le maître d'œuvre veillera à ce que les exigences fixées au titulaire du chantier soient scrupuleusement respectées.

- En cas d'alerte crue :

Le titulaire du chantier doit consulter le service VIGICRUE en cas d'alerte météo pluie/orage et/ou inondation (vigilance orange ou rouge) : www.vigicrues.gouv.fr - station hydrométrique « [V5064010 L'Ardèche à Saint-Martin-d'Ardèche \[Sauze-Saint-Martin\]](#) ».

En cas de crue annoncée, les travaux sont immédiatement interrompus. Le personnel, le matériel et les engins sont déplacés dans une zone sécurisée hors de portée de la crue.

- Conditions d'utilisation des matériels et des engins :

L'utilisation des matériels et des engins doit répondre aux conditions suivantes :

- Le matériel doit être entretenu de manière préventive (étanchéité des réservoirs et circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques)
- Les engins intervenant sur le chantier doivent être maintenus en parfait état
- L'entretien ou la réparation des engins sont interdits sur l'aire de chantier
- Les réservoirs des engins de chantier doivent être remplis avec des pompes à arrêt automatique
- Les engins doivent être systématiquement nettoyés avant ou après chaque journée de chantier sur une zone adaptée afin d'empêcher le risque de dissémination d'espèces exogènes envahissantes telle que la Renouée asiatique

- Exécution des travaux :

La zone de chantier doit rester propre pendant toute la durée des travaux, particulièrement en fin de journée de travail.

Lors de la remise en état le titulaire vérifie préalablement qu'aucun résidu n'a été oublié sur la zone.

Dans tous les cas, le stationnement des engins de chantiers aux abords immédiat du lit du cours d'eau est proscrit.

- En cas de pollution accidentelle :

En cas de déversement de pollution accidentel sur la zone de chantier, les terres souillées doivent impérativement être isolées et évacuées en décharge agréée.

Dans ce sens, aucune opération de vidange, remplissage de carters ou de réservoirs avec des produits pétroliers ou susceptibles de porter atteinte à l'environnement n'est autorisée dans le périmètre du chantier.

Un plan d'intervention peut être élaboré de manière à définir :

- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, facilitées par l'assèchement de la zone de travaux, ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention
- un plan des accès permettant d'intervenir rapidement
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (DDT&DDTM, ARS, OFB, FDPPMA, EPTB Ardèche, ...)
- les circonstances de l'accident (localisation, nombre de véhicules impliqués, nature et quantité des matières concernées)

Pour information

EXTRAIT DE LA NOMENCLATURE ANNEXÉE A L'ARTICLE R 214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT OPÉRATIONS POUVANT COMPORTER DES TRAVAUX DANS LE LIT D'UN COURS D'EAU

3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

- 1° Un obstacle à l'écoulement des crues.....**Autorisation.**
- 2° Un obstacle à la continuité écologique :
 - a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.....**Autorisation ;**
 - b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.....**Déclaration.**

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

- 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.....**Autorisation ;**
- 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.....**Déclaration.**

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

- 1° Supérieure ou égale à 100 m.....**Autorisation ;**
- 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.....**Déclaration.**

3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

- 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m.....**Autorisation ;**
- 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.....**Déclaration.**

3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

- 1° Supérieur à 2 000 m³.....**Autorisation ;**
- 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1.....**Autorisation ;**
- 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1.....**Déclaration.**

Si les travaux que vous souhaitez réaliser relèvent d'au moins une des rubriques mentionnées ci-dessus, vous êtes invités à prendre contact avec le service environnement (pôle eau) de la Direction Départementale des Territoires, avant de déposer le présent formulaire.